

(c) Such legal capacity, privileges, and immunities shall be defined in a separate agreement to be prepared by the Organization in consultation with the Secretary General of the United Nations and concluded between the Members which are States.

PART XV

Amendments.

Article 28

- (a) The text of any proposed amendment to the present Convention shall be communicated by the Secretary General to Members of the Organization at least six months in advance of its consideration by the Congress.
- (b) Amendments to the present Convention involving new obligations for Members shall require approval by the Congress, in accordance with the provisions of Article 10 of the present Convention, by a two-thirds majority vote, and shall come into force on acceptance by two-thirds of the Members which are States for each such Member accepting the amendment and thereafter for each remaining such Member on acceptance by it. Such amendment shall come into force for any Member not responsible for its own international relations upon the acceptance on behalf of such a Member by the Member responsible for the conduct of its international relations.
- (c) Other amendments shall come into force upon approval by two-thirds of the Members which are States.

PART XVI

Interpretation and Disputes.

Article 29

Any question or dispute concerning the interpretation or application of the present Convention which is not settled by negotiation or by the Congress shall be referred

(c) La capacité juridique, les privilèges et immunités susmentionnés seront définis dans un accord séparé, qui sera préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies et conclu entre les Membres qui sont des États.

PARTIE XV

Amendements.

Article 28

- (a) Tout projet d'amendement à la présente Convention sera communiqué par le Secrétaire Général aux Membres de l'Organisation, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès.
- (b) Tout amendement à la présente Convention comportant de nouvelles obligations pour les Membres de l'Organisation sera approuvé par le Congrès, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Convention, à la majorité des deux tiers, et entrera en vigueur, sur acceptation par les deux tiers des Membres qui sont des États, pour chacun de ces Membres qui accepte le dit amendement et, par la suite, pour chaque Membre restant, sur acceptation par celui-ci. De tels amendements entreront en vigueur, pour tout Membre qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales, après acceptation en son nom par le Membre responsable de la conduite de ses relations internationales.
- (c) Les autres amendements entreront en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers des Membres qui sont des États.

PARTIE XVI

Interprétation et litiges.

Article 29

Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourraient être réglés par voie de négociations ou par le